

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DU 1100-1° ZAC de la Porte Pouchet (17^{ème}) - Constat de désaffectation, déclassement du domaine public et cession à la SEMAVIP d'une emprise dans l'ancien square Borel.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et suivants et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2005 DU 208-2° du Conseil de Paris des 14 et 15 novembre 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération 2007 DU 22-1° et 2° du Conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet ;

Vu le traité de concession du 21 décembre 2005 ;

Vu la délibération 2013 DU 23-1°, 2°, 3° et 5° des 25 et 26 mars 2013 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet, a approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC conclu avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP), a constaté la désaffectation d'une emprise de 3 915 m² sur la parcelle cadastrée 17 DA 17 dans l'ancien square Borel, approuvé le déclassement du domaine public municipal de ladite emprise, et la cession à la SEMAVIP d'une partie de cette emprise désaffectée d'une superficie de 3 808 m² au prix de 1 561 280 euros HT ;

Considérant que la délibération 2013 DU 23-5° des 25 et 26 mars 2013 n'a pu être mise en œuvre, la réalisation du projet de construction de Kaufman & Broad nécessitant la cession par la Ville de Paris à la SEMAVIP d'une emprise d'une superficie de 3 822,50 m² environ au lieu de 3 808 m² ;

Vu le constat de désaffectation par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement d'une emprise de 3 915 m² dans l'ancien square Borel, en date du 11 février 2013 ;

Vu le plan de cession d'une partie de cette emprise désaffectée de 3 822,50 m², référencé 20281/F9, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU–HUCK–PLOMION en juillet 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération 2014 DU 1100-1° en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de constater la désaffectation d'une emprise de 3 915 m² sur la parcelle cadastrée 17 DA 17, dans l'ancien square Borel, d'approuver le déclassement du domaine public municipal de ladite emprise et la cession à la SEMAVIP d'une partie de cette emprise d'une superficie de 3 822,50 m² ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 17^{ème} arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17^{ème} en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2014 DU 1100-1° annule et remplace la délibération 2013 DU 23-5° des 25 et 26 mars 2013.

Article 2 : Est constatée la désaffectation du domaine public municipal d'une emprise de 3 915 m², sur la parcelle cadastrée 17 DA 17, dans l'ancien square Borel (17^{ème}).

Article 3 : Est déclassée du domaine public de la Ville de Paris une partie de cette emprise désaffectée d'une superficie de 3 822,50 m² environ, conformément au plan de cession ci-joint.

Article 4 : Est autorisée la cession d'une partie de cette emprise d'une superficie de 3 822,50 m² environ, conformément au plan de cession ci-joint, au prix de 1 567 225 euros HT.

Article 5 : La recette sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par la SEMAVIP. Les contributions et taxes de toutes nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite de l'estimation de France Domaine.